



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 11 AOÛT 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33

✉ veronique.lopez@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 125-2004 A

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
A l'encontre de la S.A.R.L. EUROKINKS SIPR DEFENSE
portant sur l'irrégularité du fonctionnement
de son usine situé à MARSEILLE (13008)

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment ses article L514-1 et L 514-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 1 ;

VU la visite de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1^{er} Juillet 2004 dans les locaux de la SARL EUROLINKS SIPR DEFENSE ;

VU le rapport en date du 20 Juillet 2004 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, constatant l'exploitation d'une installation classée dans des conditions irrégulières ;

Considérant que les installations exploitées par la société EUROLINKS SPIR DEFENSE , située au 15 bd Richard – 13008 MARSEILLE sont soumises au régime de l'autorisation, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment pour la rubrique 2565-2-a :

Considérant que l'exploitation de la SARL EUROLINKS SPIR DEFENSE est poursuivie dans des conditions irrégulières au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'importance des nuisances sonores ressenties par le voisinage, en journée et de nuit, qui a été constatée par l'inspection des installations classées lors de sa visite le 1^{er} juillet 2004 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 visé ci dessus, et notamment les valeurs limites d'émergence de son article 3, s'appliquent de plein droit ;

Considérant que lorsqu'une installation classée est exploitée sans respecter les prescriptions techniques réglementaires qui lui sont imposées et sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise, l'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, conformément à l'article L514-1 et L514-2 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} L'exploitant de la S.A.R.L EUROLINKS SPIR DEFENSE est mis en demeure :

- 1) de déposer un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, avant le 31 décembre 2004.
- 2) de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, et notamment son article 3, avant le 31 décembre 2004.

Article 2 Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement.

Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Commandant du Bataillon des marins-pompiers de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en mairie pour consultation par les tiers.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim
Le Sous-Préfet d'Istres

Jacques DELPEY

